

Délibération n°2010/0299

Séance du 2 juin 2010

**Avenant n° 4 au contrat de type 1
Conclu entre le STIF et les entreprises privées de transport
régulier de voyageurs en Île-de-France**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 2010/0299 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 25 mai 2010 et de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2010 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport collectif régulier de voyageurs en Ile-de-France jusqu'à ce que les négociations des contrats d'exploitation de type 2 aboutissent ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation de type 1 pour l'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et les entreprises privées au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1 et annexé à la présente délibération, avec les entreprises privées pour les contrats de type 1, dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JPH', written over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS
DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

CONTRAT DE TYPE 1

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis - 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 2 juin 2010,

ci-après dénommé le « STIF »,
d'une part,

ET

L'Entreprise : _____

Adresse : _____

Code STIF : _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

ci-après dénommée « L'Entreprise »,
d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 13 décembre 2006, le Conseil du STIF a défini une nouvelle architecture contractuelle qui vise notamment à renforcer son rôle d'autorité organisatrice en matière de définition de l'offre, du niveau de service, ainsi qu'en matière de performance des entreprises de transport et de transparence financière.

Cette architecture contractuelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 est encadrée par les dispositions d'un cahier des charges régional répondant aux caractéristiques suivantes :

- L'engagement d'une contractualisation sur une durée totale de 10 ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016) ;
- L'enchaînement, sur cette période, de deux contrats avec la même entreprise (sans mise en concurrence) :
 - Un 1^{er} contrat – dit « *contrat de type 1* » – d'une durée de 4 ans, conclu avec chaque entreprise pour l'ensemble des lignes qu'elle exploite et constituant un contrat de transition, d'une part, en ce qu'il s'inscrit dans le prolongement des dispositions contractuelles de la précédente convention et, d'autre part, en ce qu'il comporte des avancées significatives vers un véritable contrat de service public car il permet en particulier de renforcer les engagements en matière d'offre réalisée, de mettre en œuvre un dispositif de suivi de qualité, d'intégrer la dimension communautaire, de mettre en place un reporting annuel exigeant sur les moyens nécessaires à l'exploitation, leurs coûts, les investissements et les résultats financiers.
 - Un 2nd contrat – dit « *contrat de type 2* » – d'une durée allant jusqu'au 31 décembre 2016, portant sur le périmètre d'un réseau (plusieurs contrats de type II peuvent être passés avec la même entreprise) : ce contrat présente toutes les caractéristiques d'un contrat de délégation de service public dans lequel les engagements de l'entreprise de transport sont individualisés et le calcul des contributions financières fondé sur les coûts de production propres à chaque réseau. Il sera conclu pour une durée minimale de 6 ans.

A l'échéance de la période de 10 ans, les nouveaux contrats de service public seront attribués conformément aux dispositions de la loi ORTF du 8 décembre 2009.

Le point 3 de l'article 4.4 du cahier des charges régional passé entre le STIF et l'Entreprise figurant en Annexe 2 du contrat de type 1 susvisé encadre dans des délais précis le passage d'un contrat de type 1 à un contrat de type 2.

Cette disposition prévoit que :

« 3. Pour les réseaux ou les lignes qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrat de type 2 en raison d'un échec des négociations dûment constaté par les Parties ou, au plus tard, le 30 juin 2010, le STIF se réserve la possibilité, en accord avec l'Entreprise, de prolonger le contrat de type 1 d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Durant cette cinquième année, il définit les mesures à prendre pour désigner l'exploitant à l'échéance conformément à la réglementation en vigueur à cette date et n'est plus tenu par l'engagement visé à l'article 4.3 ci-dessus, de contracter pendant dix ans ».

Le processus de négociation amorcé depuis fin 2008 entre le STIF et les entreprises privées de transport doit aboutir au terme de la démarche à la conclusion d'une centaine de contrats d'exploitation de type 2.

Trois « vagues » comprenant quinze à vingt réseaux chacune ont d'ores et déjà été lancées par le STIF permettant ainsi la conclusion d'une cinquantaine de contrats d'exploitation de type 2 à l'été 2010.

Compte tenu de l'ampleur du processus de négociation des contrats et des délais nécessaires, il est certain que plusieurs réseaux dont celui exploité par l'Entreprise ne seront pas passés en contrat de type 2, avant le 30 juin 2010, date visée au point 3 de l'article 4-4 du cahier des charges régional précité.

Afin de ne pas remettre en cause l'engagement contractuel sur 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2016) et garantir la continuité du service public, il est nécessaire de décaler au 31 décembre 2010 le délai initialement fixé au 30 juin 2010.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

Pour les services de transports exploités dans le cadre du contrat d'exploitation de type 1 conclu entre le STIF et l'Entreprise, la date du 30 juin 2010 mentionnée au point 3 de l'article 4-4 du cahier des charges régional est remplacée par la date du 31 décembre 2010.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 3

Toutes les clauses du contrat d'exploitation de type 1 susvisé, ainsi que de ses annexes et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF

Pour l'Entreprise

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Annexe à la délibération

Liste des entreprises exploitant des lignes encore exploitées dans le cadre d'un contrat de type 1

1. Athis Cars
2. N'4 Mobilité
3. Devillairs (des lignes sont déjà exploitées dans le cadre d'un contrat de type 2)
4. Veolia Transport Houdan
5. Europe Autocars
6. C.E.A Transports
7. Veolia Transport Ecquevilly
8. Veolia Transport Montesson
9. Veolia Transport Rambouillet
10. C.I.F (des lignes sont déjà exploitées dans le cadre d'un contrat de type 2)
11. C.S.O
12. T.V.O (des lignes sont déjà exploitées dans le cadre d'un contrat de type 2)
13. Veolia Transport Bretigny
14. Veolia Transport La boucle
15. Bièvre Bus Mobilité
16. Garell et Navarre
17. S.T.A
18. Cars Giraux
19. Cars Hourtoule (des lignes sont déjà exploitées dans le cadre d'un contrat de type 2)
20. Cars Lacroix
21. Cars Perrier
22. Cars Rose
23. SAVAC (des lignes sont déjà exploitées dans le cadre d'un contrat de type 2)
24. SETRA
25. STAVO
26. STRAV
27. Kéolis Val d'Oise
28. Trans Val D'Oise
29. Autocar Marne La Vallée
30. Cars Tourneux (Veolia Transport)
31. Trans Val de France
32. Transports Daniel Meyer
33. CTVM
34. Veolia Transport Samoreau
35. Veolia Transport Saint-Fargeau/Ponthierry
36. Veolia Transport Nemours
37. Veolia Transport Moissy
38. Marne et Morin
39. Ormont Transport
40. Cars Sœur
41. Cars Dunois
42. Kéolis Yvelines

43. Cabaro
44. Les Cars Bleus
45. Cars Perron
46. Transport d'Eure-et-Loire
47. Vexin Bus
48. TVS S.A
49. Autocars Darche Gros
50. STBC
51. Mobicit 
52. Inter-val Seine et Marne
53. Cars Moreau
54. Veolia Transport Conflans
55. Veolia Transport Nanterre
56. Cars Lozay
57. Orgebus
58. Procars
59. Sqybus
60. Les autobus du fort
61. CTCOP
62. TIM'Bus
63. Albatrans
64. Transports voyageurs du Mantois
65. TICE